

E/
REPUBLIC DE DAHOMÉ
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.

ORDONNCE N°74-33 DU 20 AVRIL 1974

portant institution d'une Cour Criminelle d'exception.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modilicatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'ordonnance n° 73-17 du 11 Novembre 1972 créant un Conseil Militaire de la Révolution et les textes réglementaires subséquents ;
VU la Loi n° 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire du Dahomey ;
VU l'ordonnance n° 25/P-MJL du 7 Août 1967 portant loi de Procédure Pénale ;
SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de l'Intérieur et de la législation ;
EN Conseil des ministres entendu :

ORDONNCE :

Article 1er : Il est institué une Cour Criminelle d'exception siégeant en permanence à Cotonou, dont la vie est liée à celle du Gouvernement Militaire révolutionnaire.

Article 2 : Cette Cour est composée d'un Magistrat et, au moins, à l'Ordre Judiciaire, le président ; de six assesseurs titulaires tous militaires et deux Magistrats de l'Ordre Judiciaire ; et de trois assesseurs suppléants dont deux militaires et un Magistrat de l'Ordre Judiciaire.

L'action publique est exercée devant elle par le Greffier du Gouvernement également Magistrat de l'Ordre Judiciaire. A l'absence d'empêchement, il est remplacé par un Commissaire du Gouvernement surveillant.

Un greffier, choisi parmi les greffiers de la Cour d'Assise des révolutionnaires et les greffiers en chef, compose la Cour d'exception.

Tous membres de la Cour d'exception, le Commissaire du Gouvernement et le Greffier, ainsi que les plaignants, sont désignés par décret

.../...

pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation. Ils exercent leurs fonctions cumulativement avec leurs fonctions habituelles.

Article 3 : La Cour Criminelle d'Exception est compétente pour juger les assassinats, les meurtres, les vols qualifiés, les enlèvements et autres, tels qu'ils sont prévus et punis par le Code Pénal et les Lois familiales en vigueur.

Article 4 : La Police Judiciaire recherche les crimes et les délits connexes, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à la Cour Criminelle d'Exception. Elle communique au Commissaire du Gouvernement les procès-verbaux et les pièces à conviction se rapportant aux faits incriminés et lui défère les inculpés arrêtés.

Si les faits ainsi portés à la connaissance du Commissaire du Gouvernement lui paraissent de la compétence de la Cour, il transmet le dossier au Président accompagné d'un acte d'accusation.

Dans le cas contraire, le Commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Procureur Général près la Cour d'Appel qui procède dans les formes du droit commun.

Article 5 : Dès réception des pièces, le Commissaire du Gouvernement, après avoir procédé à l'interrogatoire du prévenu quant à son identité, lui notifie son inculpation et dressé procès-verbal de première comparution. Il peut alors délivrer tout rattaché de justice.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'aucun recours.

Au cas où le prévenu n'a choisi aucun Conseil pour assurer sa défense, il lui en désigne un d'office et consigne son nom dans le procès-verbal.

Il lui notifie en même temps la date de l'audience à laquelle l'affaire sera apposée.

Article 6 : Dans tous les cas de crime flagrant, l'inculpé arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire du Gouvernement qui constate son identité, lui notifie l'inculpation, procède à son interrogatoire et s'il y a lieu l'traduit sur le champ à l'audience de la Cour Criminelle d'Exception.

Le Commissaire du Gouvernement est l'inculpé soumis au statut de délit

Article 7 : S'il n'y a point d'audience, le Commissaire du Gouvernement est tenu de faire éteindre l'inculpé lors des soixante-douze heures.

Article 8 : Le Président dirige l'audition de l'inculpé qu'il a le droit de faire dans un délai pour préparer sa défense.

Si l'inculpé use de cette faculté, la Cour lui accorde un délai de trois jours. Illetion de l'avis du Président et de la réponse du prévenu sera faite dans l'arrêt.

Article 9 : L'arrêt est alors rendu dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal de première comparution devant le Commissaire du Gouvernement.

Article 10 : La procédure suivie à l'arrestation est la procédure actuellement en vigueur en matière de police correctionnelle. Mais la Cour peut décider d'appliquer à toute cause la procédure de flagrant délit.

Le Président dirige les débats et la police de l'audience ; il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, notamment pour entendre à cours des débats tout personne ou faire apporter une nouvelle pièce de conviction.

La Cour délibère à la majorité des voix et se prononce sur la culpabilité et l'application de la peine.

Elle tranche sans recours tous les incidents.

ARTICLE 11. -- Les témoins peuvent valablement être requis par tout Greffier de Police Judiciaire ou par un agent administratif désigné par le Commissaire du Gouvernement.

Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par ordonnance du Président de la Cour et sur réquisition du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 12. -- L'accusé se paraît librement et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

S'il est absent ou en fuite, il est jugé par défaut.

ARTICLE 13. -- Toute condamnation de la Cour entraîne la dégradation civique.

ARTICLE 14. -- Les arrêts de la Cour Criminelle d'Exception sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du recours en cassation.

Il est interdit au Greffier de la Cour d'enregistrer toute déclaration de recours en cassation.

ARTICLE 15. -- Les condamnations sont exécutoires immédiatement, sauf un cas de peine capitale.

Dans ce cas, le recours en grâce, qui doit être présenté dans les vingt-quatre heures, est instruit d'office par les soins du Commissaire du Gouvernement. Le Président de la République se prononce alors sur ce recours dans les quarante-huit heures, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres condamnations peuvent également faire l'objet de recours en grâce.

ARTICLE 16. -- Les règles de la compétence et de procédure fixées par la présente Ordonnance s'appliquent également aux faits non prescrits commis avant la date de sa publication.

Dans le cas où une Juridiction de droit civil serait déjà saisie, dessaisissement devra être requis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de COTONOU.

ARTICLE 17.- Toute plainte civile sera portée devant la Cour de Juridiction. Il ne sera substitué qu'à la cour civile une juridiction militaire.

ARTICLE 18.- Le présent Ordre ne qui entre (s) directement en vigueur, sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 25 avril 1974

En vertu de l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Instruction publique, Chef de l'Etat,

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Défense Nationale,

Le Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUESS

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUESS

AMPLIATIONS : PP 6 - CG 6 - IML 10 - Ministères 10 - IMA-DGSI-IGF-GIA.
Chanc. 4 - DGAI-Dtctm Stat. 2 - SGG 4 - JO DD 1CNI 1
E.N.B.M. : pour publication : Direct et Chef d'Etat-Major
strict : pour affichage - P.A.C. 4 ; pour affichage
DGSN 4 DGAI 2 DGE 2 SPD 2 CNR 4 Cab. MEL 2